EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

[Texte]

Tuesday, October 22, 1985

• 1535

The Chairman: I would like to call to order the first meeting of the legislative committee to examine Bill C-75.

First of all, I want to mention the fact that a quorum for this committee is 11, including the Chair. As chairman of your committee, I have been appointed by the Speaker of the House, and I will read the short letter from the Speaker:

Dear Colleague:

Pursuant to Standing Order 70, this is to confirm your appointment as Chairman of the Legislative Committee on Bill C-75, An Act to amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act, the Maritime Code Act and the Oil and Gas Production Conservation Act in consequence thereof.

Yours sincerely,

John W. Bosley.

I would now like to ask the clerk to read the order of reference.

The Clerk of the Committee: Yes.

Monday, October 21, 1985, ordered that Bill C-75, An Act to Amend the Canada Shipping Act and to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act, the Maritime Code Act and the Oil and Gas Production Conservation Act in consequence thereof be referred to a legislative committee.

The Chairman: Thank you. I want to proceed now to item four, routine business, which involves the printing when quorum is not present. I would request that a motion be put forward. We have a motion by Mr. Angus that the chairman be authorized to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present, provided that not less than four members of the committee are present.

Mr. Angus: Mr. Chairman, if I make my motion I would like to add the following words: "and that one of the members is from the opposition".

The Chairman: All right, you have heard the motion and the amendment.

An hon. member: No, it is not an amendment.

Mr. Forrestall: That gives you the authority to hang things up whenever you want to.

The Chairman: We are open for discussion.

Mr. Angus: Mr. Chairman, on a point of order, that is not a motion and an amendment. I moved that total motion.

The Chairman: Pardon?

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

[Traduction]

Le mardi 22 octobre 1985

Le président: La première réunion du Comité législatif sur le projet de loi C-75 est maintenant ouverte.

Je souligne tout d'abord que le quorum exigé pour la réunion du présent Comité est fixé à 11 membres, comprenant le président. J'ai été nommé président de ce Comité par le président de la Chambre. Voici le contenu de la lettre qu'il m'a adressée:

Cher collègue,

Conformément à l'article 70 du Règlement, je confirme par la présente votre nomination au poste de président du Comité législatif sur le projet de loi C-75, Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, la Loi sur le Code maritime et la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués. John W. Bosley

Je demande maintenant au greffier de bien vouloir lire l'ordre de renvoi.

Le greffier du Comité: Oui.

Il est ordonné, le lundi 21 octobre 1985, que le projet de loi C-75, Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et, en conséquence, la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, la Loi sur le Code maritime et la Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz soit renvoyé à un comité législatif.

Le président: Merci. Je passe maintenant à l'article 4, les travaux courants, sur l'impression à défaut de quorum. Je demande une proposition à ce sujet. Il est proposé par M. Angus, que le président soit autorisé à tenir des séances, à recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression à défaut de quorum, pourvu qu'au moins quatre (4) membres du Comité soient présents.

M. Angus: Monsieur le président, j'aimerais présenter ma proposition en y ajoutant les mots suivants: «et que l'un des membres soit de l'opposition».

Le président: Très bien, vous avez tous entendu la proposition et la modification.

Une voix: Non, il ne s'agit pas d'une modification.

M. Forrestall: Cela vous donne l'autorisation de laisser certaines choses en suspens, quand bon vous semble.

Le président: Le débat est ouvert.

M. Angus: Monsieur le président, j'invoque le Règlement; il ne s'agit pas d'une proposition à laquelle s'ajoute une modification. J'ai proposé l'adoption d'une seule proposition globale.

Le président: Pardon?